

Rapport général Coréen sur Droit de la famille

Hyunjin KIM

Inha Université, Corée du Sud

A. Intro

1. On peut établir une hiérarchie entre des principes qui irriguent l'interprétation des règles en droit de famille dans Corée, comme dessous :
 - a) dignité d'homme (Const. 10. et 36 al. 1)
 - b) l'égalité des sexes (Const. 11 al. 1. et 36 al. 1)
 - c) l'ordre public
 - d) liberté (Const. 37)
 - e) droit à la recherche du bonheur (Const. 10.)
2. Oui, je crois que c'est possible d'identifier des valeurs nouvelles. Par exemple, on peut énumérer le meilleur intérêt de l'enfant, soit en introduisant le système d'adoption plénière soit en permettant correction des sexes en Corée.
3. Le législateur mentionne souvent l'égalité des sexes et dignité d'homme dans réforme du droit de famille. Je ne suis pas sûre, mais le gouvernement nouveau en Corée sera plus affirmatif sur admittance du mariage homosexuel.
4. Je ne le pense pas.
5. Oui, il y a plusieurs leading cases sur la question de l'ordre public en droit famille. Par exemple, Conseil d'État de Corée [HUNBEOBJAEPANSO] a décidé que *Hojuge* était contre la Constitution, et puis la réforme de Code Civil supprime le *Hojuge*.
6. ?

7. Ce qui changeait de sexe physiquement, n'est pas permis de correction des sexes juridiquement en Corée, s'il ou elle a enfant mineur. C'est pourquoi la valeur du meilleur intérêt de l'enfant est plus important que de droit à la recherche du bonheur.

B. Le mariage

B.1.

1. a. capacité légale : Chaque époux doit être âgé de 18 ans au moins sans permission de parents (Code Civil art. 807)

b. l'hétérosexualité : les époux doivent de sexe différent.

c. monogamie : les époux ne doivent pas être liés par un précédent mariage (Code Civil art. 810)

d. consentement libre : les époux doivent librement consentir au mariage.

2. Non, le mariage homosexuel est jamais admis en Corée.

Non.

3. Pour des conditions de forme su mariage légale, l'intention sincère de mariage et déclaration de mariage.

Non.

Non.

4. Non, pas encore. Le concept de mariage est très conservateur en Corée.

5. Oui, le mariage est dissoluble, soit par consentement entre époux, soit par jugement.

5.1

5.2 Il y a trilogie, comme conséquences financières de divorce ; division de patrimoine entre époux, alimentaire pour enfants, et dommage moral.

5.3 Il n'est pas possible de contractualiser ni les cause ni conséquences autre que la stipulation de C.C. Il n'y a pas des débats sur là.

B.2 patrimoniaux du mariage

6. solidarité face aux dettes ménagères,

6.1. Oui, avant de mariage, des époux peut contractualiser les effets patrimoniaux du mariage (C.C. art. 829), mais en fait, on le fait très peu.

6.2. Aucune règle.

6.3. Aucune règle.

6.4. La liquidation équitable, la capacité d'entretien et caractère de compensatoire sont en pris en considération, en partageant des biens dans divorce.

C. Les couples de fait

1. Seulement concubinage, c'est-à-dire mariage de fait, pas PACS.

Le concubinage n'est pas une véritable institution juridique. C'est pour des couple homosexuelle ou des couples dont un des membres était marié et n'était pas encore divorcé juridiquement.

Ils ont devoir de fidélité, de communauté de vie ou assistance, mais ils n'ont pas de vocation successorale entre eux. La loi d'habitation et la loi de pension protège des couples de fait spécialement après un des couples de fait mort.

2. Oui, il est purement contractuel sans aucune registration.

3. Même si un des membres est marié et est séparé de fait, il ne peut pas marier nouvellement avant divorce juridique du mariage précédé. Donc, il ne pas peut s'abstenir d'être des couples de fait.

D. Filiation et Adoption

D.1. Filiation

0. Non.

Le meilleur intérêt de l'enfant et la solidarité familiale.

1.établissement

1. Oui, une présomption de paternité existe et elle s'applique uniquement aux couples mariés (C.C. art. 844).

2. Lorsqu'une mère déclare la naissance d'un enfant, elle doit inscrire le nom du centre médical et le nom de médecin. On a un mois pour déclarer la naissance d'un enfant (La loi d'inscription sur relation familiale art. 44).

Non, la mère ne peut pas abandonner leur enfant.

3. En général, il obéi à une procédure administrative dans le bureau administratif de quartier, mais lorsqu'il y a des actions relatives à la filiation, on a besoin de fait appel à une procédure judiciaire.

Ministère Coréen de la Sécurité et de l'Administration Publique est responsable de la publication et de la gestion des naissances.

4. Autre que présomption de père, il y a de légitime et de reconnaissance par père. Pour reconnaissance d'enfant naturel par un homme, si l'enfant est sous présomption d'autre homme, une action en dénégation de filiation doit être exercée par le père ou la mère. L'homme ne peut reconnaître qu'après l'arrêt de dénégation.

5. Non, Non, Non.

2. contestation

1. Oui, si l'enfant est sous présomption d'autre homme qui est marié, une action en dénégation de filiation doit être exercée par le père ou la mère, avant de reconnaissance d'enfant naturel par autre homme.

2. Lorsque l'enfant est mort et ses descendants directs existe, ils peuvent intenter une action en dénégation de filiation contre la mère ou procureur sauf mère.

3. Non.

3. PMA

1. La mère qui accouche est la mère. Avant tout chose, je ne peux pas m'abstenir d'avouer qu'il n'y a aucune règle qui n'autorise ni interdit GPA en Corée. Mais, on pense que ce contrat de maternité de substitution est interdit en base de l'ordre public.
2. Si le donneur de sperme est son mari de la femme qui accouche, il est le père. Mais, le donneur de sperme est un tiers qui seulement donne de sperme, il ne devient pas le père. Oui, seulement par donation, non vente de sperme.
3. Oui, un arrêt du Court Familiale Seoul en 2015 a avoué un enfant par accouchement utilisant le gamète de son mari décédé, pour ses fils.
4. Il n'y a aucune règle qui n'autorise ni interdit GPA en Corée. Mais, on pense que ce contrat de maternité de substitution est interdit en base de l'ordre public. Jusqu'ici, il n'y avait pas un seul cas juridique relative à GPA. Donc en sens que ce phénomène, il ne parait pas de sujet d'actualité, mais plusieurs d'auteurs étudient sur ce sujet.

D.2 Adoption

1. Premièrement, il y a deux types d'adoptions dans Code Civil Coréen : l'adoption plénière [*chinyangja ibyan*] et l'adoption simple [*ilban ibyan*].

Avant de réforme en 2005, il n'y avait que l'adoption simple dans le Code Civil (art 866 ~ 908), qui crée un nouveau lien de filiation qui s'ajoute au lien de filiation d'origine sans se substituer à lui ou l'éteindre.

Mais, la réforme a introduit l'adoption plénière en 2005 (art 908-2 ~908-8), qui demande le jugement d'adoption et condition stricte.

Deuxièmement, la Loi Spéciale pour Adoption en 2011 règle adoption d'enfant protégée ou abandonné (orphelin) : il y a deux types, l'adoption intérieure et l'adoption à l'étranger.

2. Non exactement. Seulement l'adoption plénière limite aux mineurs.

3. Oui.

4. Oui, dans l'adoption plénière, il éteint définitivement le lien avec la famille d'origine. Mais, elle conserve de plusieurs droits ou obligations, comme de droit de requête de dissolution d'adoption ou droit de requête de désignation pour devenir tuteur légal en cas de dissolution d'adoption.

5. Ce qui espère d'adoption plénière doit être un couple marié, non séparé, et dont le mariage a duré plus de 3 ans. Par contre, majeur est suffisant pour adoption simple.

6. Non. Mais en revanche, il existe des règles spécifiques lorsque parent adoptif est un étranger dans la Loi Spéciale pour Adoption, comme ci-dessus 1.

7. La procédure d'adoption de Code Civil est judiciaire. Pourtant, la procédure de l'adoption dans la Loi Spéciale pour Adoption est bien hybride.

8. La valeur du meilleur intérêt de l'enfant influence souvent sur l'interprétation du droit de l'adoption.